Conditions complémentaires (CC)

CAPITAL d'AXA

Édition 01.2022

16190FR – 2022-01 D

Table des matières

Partie A
Généralités

A1	Quel est le but de l'assurance?	3
A2	Qui est l'assureur?	3
A3	Que faut-il savoir à propos de la couverture d'assurance?	3
A4	Quelles sont les exclusions?	3
A5	Qui sont les ayants droit en cas de décès?	3
A6	Quand une maladie ou un accident doivent-ils être annoncés?	3
A7	Qu'en est-il en cas de concours de causes liées à une maladie et de causes liées à un accident?	3
A8	Quelle assurance peut-on souscrire pour un enfant à naître?	4

Partie B
Capital invalidité et capital-décès en cas d'accident

B1	Qu'entend-on par accident?	5
B2	Quelles sont les prestations versées en cas d'invalidité consécutive à un accident?	5
B3	Existe-t-il des restrictions liées à l'âge?	6
B4	Quelles sont les prestations versées en cas de décès consécutif à un accident?	6

Partie C
Capital invalidité et capital-décès en cas de maladie

C1	Qu'entend-on par «maladie»?	7
C2	Qu'en est-il des maladies professionnelles?	7
C3	Quelles sont les prestations versées en cas d'invalidité consécutive à une maladie?	7
C4	Existe-t-il des restrictions liées à l'âge?	7
C5	Quelles sont les prestations versées en cas de décès consécutif à une maladie?	7

Partie
Résiliation et fin de l'assurance

D1	Quand l'assurance peut-elle être résiliée?	8
D2	Quand l'assurance prend-elle fin?	8
D3	La libération du paiement des primes en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité est-elle assurée?	8
D4	Comment mes données sont-elles traitées?	8

Partie E
Divers

E1	Le calcul des primes repose-t-il sur des groupes d'âge?	9

Conditions complémentaires (CC)

Partie A
Généralités

A1 Quel est le but de l'assurance?

CAPITAL assure une prestation sous forme de capital qui vise à couvrir les conséquences économiques
- d'une invalidité consécutive à un accident;
- d'un décès consécutif à un accident;
- d'une invalidité consécutive à une maladie;
- d'un décès consécutif à une maladie.

Le versement des capitaux assurés s'effectue selon les dispositions ci-après, indépendamment des prestations allouées par d'autres assurances privées ou sociales. La présente assurance est une assurance de sommes.

A2 Qui est l'assureur?

AXA Vie SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA Vie»). AXA Assurances SA (ci-après «AXA») a conclu avec AXA Vie un contrat de coopération (contrat d'assurance collective).
AXA se charge de toutes les tâches administratives vis-à-vis des personnes assurées.

A3 Que faut-il savoir à propos de la couverture d'assurance?

A3.1 La couverture d'assurance commence au plus tôt le huitième jour qui suit la naissance accomplie.

A3.2 La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

A3.3 En dérogation au point C6 CGA, les prestations sont versées indépendamment d'autres prestations d'assurance.

A3.4 Les dispositions légales concernant la limitation des prestations, par exemple celles relatives aux enfants (cf. art. 131 OS), s'appliquent.

A4 Quelles sont les exclusions?

En complément au point C3 CGA, aucune prestation n'est accordée en cas de
- provocation intentionnelle d'une invalidité; ceci est également valable lorsque la personne assurée a commis l'acte à l'origine de son invalidité alors qu'elle se trouvait dans un état d'incapacité de discernement provoqué intentionnellement;
- lésions prénatales, atteintes consécutives à une naissance avant terme, infirmités congénitales et leurs conséquences;
- suicide ainsi que pour les conséquences d'une tentative de suicide; cela est également valable si la personne assurée a commis l'acte à l'origine de son décès alors qu'elle se trouvait dans un état d'incapacité de discernement provoqué intentionnellement.

A5 Qui sont les ayants droit en cas de décès?

A5.1 Les ayants droit du capital sont les héritiers légaux de la personne assurée, dans l'ordre de leurs droits de succession, à l'exclusion de la collectivité publique. En cas de pluralité d'héritiers légaux, chacun est ayant droit en proportion de sa part successorale légale. La personne avec laquelle la personne assurée formait une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans au moment du décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs est assimilée à un conjoint. Les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon prépondérante sont assimilées aux descendants.

A5.2 La personne assurée peut en tout temps déroger au point A5.1 en désignant un ou plusieurs bénéficiaires (personnes physiques) et en précisant leurs droits.

A5.3 À défaut d'ayant droit tel que défini au point A5, AXA paie uniquement les frais funéraires jusqu'à concurrence de 5000 CHF.

A6 Quand une maladie ou un accident doivent-ils être annoncés?

A6.1 Lorsqu'il est vraisemblable qu'une maladie ou un accident donnera lieu à un versement de prestations, l'ayant droit est tenu d'en aviser immédiatement AXA.

A6.2 L'ayant droit doit fournir tous les documents nécessaires à l'établissement du droit aux prestations. Ces documents englobent notamment
- un certificat médical en cas d'invalidité ou d'incapacité de travail et, au surplus, la décision définitive de l'assurance invalidité (AI) en cas d'invalidité consécutive à une maladie;
- un certificat de décès établi par un médecin et un certificat d'état civil (p. ex. livret de famille, acte d'origine) en cas de décès, ainsi que
- tout autre document exigé par l'assureur.

A7 Qu'en est-il en cas de concours de causes liées à une maladie et de causes liées à un accident?

En cas en cas de concours de causes liées à une maladie et de causes liées à un accident, les prestations sont versées en proportion de l'incidence respective de la maladie et de l'accident sur l'invalidité ou le décès, selon les expertises médicales établies.

A8 Quelle assurance peut-on souscrire pour un enfant à naître?

Un enfant à naître peut être assuré d'avance à la condition qu'il naisse vivant. La couverture d'assurance commence le 8e jour qui suit la naissance accomplie.

Partie B
Capital invalidité et capital-décès en cas d'accident

B1 Qu'entend-on par accident?

En dérogation au point B4.1 CGA, est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale ou qui entraîne la mort.
L'assurance couvre tous les accidents professionnels et non professionnels qui surviennent pendant la durée du contrat. En dérogation au point B4.2 CGA, les maladies professionnelles ne sont pas couvertes.

B2 Quelles sont les prestations versées en cas d'invalidité consécutive à un accident?

B2.1 Le droit au capital invalidité assuré naît lorsque la personne assurée devient invalide de manière permanente à la suite d'un accident au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et que les conditions suivantes sont remplies.

B2.2 Le capital assuré est indiqué dans la police d'assurance.

B2.3 AXA verse le capital assuré en fonction du degré d'invalidité déterminé selon le tableau figurant sous le point B2.4 (barème d'invalidité) en cas de perte complète, de privation de l'usage ou de la fonction d'une partie du corps ou d'un sens.

B2.4 Le calcul du degré d'invalidité est régi par les règles impératives suivantes:

a) Est considérée comme une invalidité complète la perte ou la privation totale de l'usage des deux bras ou des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds ou la perte simultanée d'une main et d'un pied, la paralysie complète et la cécité complète.
b) En cas d'invalidité partielle, la somme d'assurance prévue est versée au prorata du degré d'invalidité déterminé.

La taxation s'effectue sur la base de l'échelle des membres suivante:

Perte / privation totale de l'usage	Degré d'invalidité
D'un bras à la hauteur du coude ou plus haut	70 %
D'un avant-bras ou d'une main	60 %
D'un pouce avec partie du métacarpe	25 %
D'un pouce sans partie du métacarpe	22 %
De la première phalange d'un pouce	10 %
D'un index	15 %
D'un majeur	10 %
D'un annulaire	9 %
D'un auriculaire	7 %
D'une jambe à la hauteur de l'articulation du genou ou de la cuisse	70 %
D'une jambe sous l'articulation du genou	60 %
D'un pied	40 %
D'un gros orteil	8 %
D'un des autres orteils	3 %
De l'acuité visuelle d'un œil	30 %
De l'acuité visuelle d'un œil, lorsque celle de l'autre était déjà totalement perdue au moment de l'accident	70 %
De l'ouïe des deux oreilles	60 %
De l'ouïe d'une oreille	15 %
De l'ouïe d'une oreille, lorsque celle de l'autre oreille était déjà totalement perdue au moment de l'accident	45 %
De la parole	50 %
De l'odorat	10 %
Du goût	10 %

B2.5 Le degré d'invalidité est diminué en conséquence lorsque la perte ou la privation de l'usage n'est que partielle.

B2.6 En cas de perte simultanée ou de privation simultanée de l'usage de plusieurs parties du corps, le degré d'invalidité s'établit en règle générale par addition des pourcentages. Il ne peut toutefois pas dépasser 100 %.

B2.7 L'aggravation des séquelles d'un accident en raison de préjudices corporels préexistants ne donne pas droit à une indemnité plus élevée que celle qu'une personne indemne avant l'accident aurait touchée.

B2.8 Si, avant l'accident, la personne assurée avait déjà entièrement ou partiellement perdu certaines parties du corps ou leur usage, le degré d'invalidité préexistant est soustrait lors de la fixation de l'invalidité.

B2.9 En cas d'altération durable et sévère de l'aspect du corps humain (préjudices esthétiques tels que cicatrices) consécutif à un accident, qui n'entraîne pas de perte ou de privation de l'usage ou de la fonction d'une partie du corps ou d'un sens mais entraîne des difficultés d'intégration sociale pour la personne assurée, AXA rembourse la somme d'assurance stipulée dans la police pour l'invalidité, au maximum toutefois

- 10 % pour l'altération de l'aspect du visage
- 5 % pour l'altération de l'aspect d'autres parties du corps habituellement visibles.

La prestation pour préjudices esthétiques ne peut excéder 20 000 CHF. Aucune augmentation de cette somme (progression) n'est accordée.

B2.10 En fonction du degré d'invalidité déterminé, une indemnité est due en % du capital assuré. A partir d'un degré d'invalidité de 26 %, l'indemnité est augmentée selon le barème de progression suivant:

de	à	de	à	de	à
26 %	28 %	51 %	105 %	76 %	230 %
27 %	31 %	52 %	110 %	77 %	235 %
28 %	34 %	53 %	115 %	78 %	240 %
29 %	37 %	54 %	120 %	79 %	245 %
30 %	40 %	55 %	125 %	80 %	250 %
31 %	43 %	56 %	130 %	81 %	255 %
32 %	46 %	57 %	135 %	82 %	260 %
33 %	49 %	58 %	140 %	83 %	265 %
34 %	52 %	59 %	145 %	84 %	270 %
35 %	55 %	60 %	150 %	85 %	275 %
36 %	58 %	61 %	155 %	86 %	280 %
37 %	61 %	62 %	160 %	87 %	285 %
38 %	64 %	63 %	165 %	88 %	290 %
39 %	67 %	64 %	170 %	89 %	295 %
40 %	70 %	65 %	175 %	90 %	300 %
41 %	73 %	66 %	180 %	91 %	305 %
42 %	76 %	67 %	185 %	92 %	310 %
43 %	79 %	68 %	190 %	93 %	315 %
44 %	82 %	69 %	195 %	94 %	320 %
45 %	85 %	70 %	200 %	95 %	325 %
46 %	88 %	71 %	205 %	96 %	330 %
47 %	91 %	72 %	210 %	97 %	335 %
48 %	94 %	73 %	215 %	98 %	340 %
49 %	97 %	74 %	220 %	99 %	345 %
50 %	100 %	75 %	225 %	100 %	350 %

B2.11 Lors de la survenance d'un cas de prestations, le capital invalidité assuré à l'origine est diminué du montant du capital invalidité échu, sans progression. Le capital invalidité restant assuré (arrondi aux 10 000 CHF supérieurs) ne peut plus être augmenté.

B2.12 Si le degré d'invalidité change en raison d'un accident assuré après que le capital invalidité a été versé, la prestation est adaptée au nouveau degré d'invalidité.

B2.13 Seule la personne assurée a droit au capital invalidité. Ce droit n'est pas transmissible par voie successorale.

B3 Existe-t-il des restrictions liées à l'âge?

À partir du moment où la personne assurée a atteint l'âge de 70 ans, le capital assuré en cas d'invalidité consécutive à un accident est limité à 100 000 CHF et il ne peut plus progresser.

B4 Quelles sont les prestations versées en cas de décès consécutif à un accident?

B4.1 Le droit au versement du capital-décès assuré naît en cas de décès de la personne assurée à la suite d'un accident.

B4.2 Le capital assuré est indiqué dans la police d'assurance.

B4.3 Pour les enfants âgés de moins de deux ans et demi, le capital-décès versé ne peut excéder 2500 CHF.

B4.4 Pour les enfants jusqu'à 14 ans et les personnes à partir de l'âge de 70 ans, le capital-décès s'élève au maximum à 20 000 CHF.

B4.5 Une indemnité pour invalidité déjà versée en raison du même accident n'est pas déduite de la prestation en cas de décès.

Partie C
Capital invalidité et capital-décès en cas de maladie

C1 Qu'entend-on par «maladie»?

En dérogation au point B4 CGA, on entend par maladie toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

C2 Qu'en est-il des maladies professionnelles?

Les maladies professionnelles au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ne donnent pas droit au capital invalidité ou décès.

C3 Quelles sont les prestations versées en cas d'invalidité consécutive à une maladie?

C3.1 Le droit au capital invalidité assuré naît lorsque la personne assurée subit, avant d'atteindre l'âge terme, une invalidité permanente à la suite d'une maladie au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

C3.2 Le capital assuré et l'âge-terme sont mentionnés dans la police d'assurance.

C3.3 Le capital invalidité versé est fonction du degré d'invalidité indiqué dans la décision entrée en force de l'AI. Un degré d'invalidité inférieur à 25 % ne donne droit à aucune prestation. A partir d'un degré d'invalidité de 70 %, la personne assurée a droit à la totalité du capital assuré.

C3.4 En cas d'absence justifiée d'une décision de l'AI (p. ex. en cas de domicile temporaire à l'étranger), l'assureur fixe le degré d'invalidité selon les principes ayant cours dans la législation relative à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI).

C3.5 Pour les enfants et les jeunes, l'assureur base sa décision sur l'évaluation de l'AI (en tenant compte notamment d'une éventuelle allocation pour impotent) ainsi que sur celle des médecins traitants.

C3.6 Le capital invalidité est versé au plus tôt après un délai d'attente de douze mois à compter du début de l'invalidité. Lorsque l'invalidité permanente est établie avant l'échéance du délai d'attente, tout ou partie du capital invalidité assuré peut, sur demande, être versé de manière anticipée.

C3.7 Lors de la survenance d'un cas de prestations, le capital invalidité assuré à l'origine est diminué du montant du capital invalidité échu. Le capital invalidité qui reste assuré (arrondi aux 10 000 CHF supérieurs) ne peut plus être augmenté.

C3.8 Si le degré d'invalidité augmente en raison d'une maladie assurée après que le capital en cas d'invalidité a été versé, la prestation est adaptée au nouveau degré d'invalidité.

C3.9 Seule la personne assurée a droit au capital invalidité. Ce droit n'est pas transmissible par voie successorale.

C4 Existe-t-il des restrictions liées à l'âge?

À partir du moment où la personne assurée a atteint l'âge de 56 ans, le capital assuré en cas d'invalidité consécutive à une maladie est limité à 100 000 CHF.

C5 Quelles sont les prestations versées en cas de décès consécutif à une maladie?

C5.1 Le droit au versement du capital-décès assuré naît en cas de décès de la personne assurée à la suite d'une maladie avant l'âge-terme.

C5.2 Le capital assuré et l'âge-terme sont mentionnés dans la police d'assurance.

C5.3 Pour les enfants âgés de moins de deux ans et demi, le capital-décès versé ne peut excéder 2500 CHF.

C5.4 Pour les enfants jusqu'à 14 ans, le capital-décès s'élève au maximum à 20 000 CHF.

C5.5 Une indemnité pour invalidité déjà versée en raison de la même maladie n'est pas déduite de la prestation en cas de décès.

Partie D
Résiliation et fin de l'assurance

D1 Quand l'assurance peut-elle être résiliée?

En dérogation au point G5.1 CGA, la personne assurée peut résilier la présente assurance par écrit en tout temps pour la fin d'un mois.

D2 Quand l'assurance prend-elle fin?

En complément au point G2 CGA, la couverture d'assurance prend fin

a) pour la prestation en cas d'invalidité: avec le versement de l'intégralité du capital invalidité assuré;
b) en cas de résiliation du contrat de coopération entre AXA Vie et AXA pour la fin d'une année civile, pour autant qu'aucun nouveau contrat ne soit conclu avec un autre assureur. AXA informe la personne assurée de la dissolution des assurances existantes au plus tard trois mois avant la cessation de la couverture d'assurance.
c) La couverture d'assurance pour le décès et l'invalidité consécutifs à une maladie cesse le 31 décembre qui suit l'âge-terme indiqué dans la police.

D3 La libération du paiement des primes en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité est-elle assurée?

D3.1 En cas d'incapacité de travail au sens de l'art. 6 LPGA ou d'invalidité consécutive à une maladie, la personne assurée est exemptée du paiement des primes pour l'assurance de capital déjà existante en cas de maladie.

D3.2 En cas d'incapacité de travail au sens de l'art. 6 LPGA ou d'invalidité consécutive à un accident, la personne assurée est exemptée du paiement des primes pour l'assurance de capital déjà existante en cas d'accident.

D3.3 La libération du paiement des primes commence au plus tôt après un délai d'attente de 6 mois à compter du début de l'incapacité de travail attestée médicalement.

D3.4 La libération du paiement des primes cesse avec le premier versement en relation avec le capital invalidité ou au moment où la personne assurée recouvre sa capacité de travail.

D4 Comment mes données sont-elles traitées?

D4.1 AXA se charge de toutes les tâches administratives vis-à-vis des personnes assurées et d'AXA Vie, en particulier de l'examen de la proposition, de la gestion du contrat et du traitement des prestations.

D4.2 AXA Vie a accès à tous les documents importants en relation avec l'exécution du contrat et la gestion des sinistres. Elle est en outre habilitée, au sens du point G7.5 CGA, à se procurer d'autres renseignements auprès de tiers (par ex. du personnel médical) et à consulter les documents en leur possession.

D4.2 Pour le reste, AXA et AXA Vie traitent les données conformément au point G7 CGA.

Partie E
Divers

E1 Le calcul des primes repose-t-il sur des groupes d'âge?

Les groupes d'âge suivants sont utilisés pour calculer les primes:

- de 0 à 5 ans
- de 6 à 10 ans
- de 11 à 15 ans
- de 16 à 20 ans
- de 21 à 25 ans
- de 26 à 30 ans
- de 31 à 35 ans
- de 36 à 40 ans
- de 41 à 45 ans
- de 46 à 50 ans
- de 51 à 55 ans
- de 56 à 60 ans
- de 61 à 65 ans
- de 66 à 70 ans
- de 71 à 75 ans
- 76 ans ou plus

Le passage dans un autre groupe d'âge peut entraîner une adaptation des primes.

AXA
Prévoyance santé
Case postale 357
8401 Winterthur
Service clientèle Prévoyance santé:
0800 888 999
AXA Assurances SA

AXA.ch/sante
myAXA.ch/health (portail clients)